

Août 1965

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1965)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

13 août
1965

Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les installations de transport par conduites de combustibles
ou carburants liquides ou gazeux, installations sous surveillance
cantonale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 52, alinéa 3, de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites),

arrête:

1. La surveillance des installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, incombant au canton en vertu du droit fédéral, est exercée par les communes, la Direction cantonale des travaux publics et le Conseil-exécutif.

2. L'octroi ou le refus des autorisations prévues à l'article 42 de la loi sur les installations de transport par conduites compète au premier chef à la Direction cantonale des travaux publics.

3. ¹ Les demandes d'autorisation sont tranchées selon le droit fédéral.

² L'autorisation peut être assortie de conditions et charges en vue de protéger les personnes, les choses et les droits importants.

³ L'exploitation de l'installation autorisée peut être suspendue entièrement ou partiellement ou la concession restreinte ou annulée

a) si les conditions requises pour l'octroi ne sont plus remplies, ou

b) en cas d'inobservation des prescriptions en vigueur et des instructions des autorités de surveillance.

13 août
1965

4. ¹ Les prescriptions du décret sur les permis de bâtir sont applicables par analogie à la procédure.

² La demande indiquera notamment le genre, l'étendue, la situation, la structure technique et la capacité de l'installation, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder les intérêts publics.

³ La mise en exploitation est subordonnée au récolement des installations par la Direction cantonale des travaux publics ou le service qu'elle aura désigné à cet effet.

5. Le contrôle des installations compète aux communes et à la Direction cantonale des travaux publics.

6. Dès qu'une installation n'est plus étanche, l'exploitant avisera sans délai l'autorité de surveillance et prendra immédiatement toutes les mesures appropriées pour empêcher qu'un dommage ne se produise ou ne s'étende et pour remédier ou parer au plus tôt à des dommages.

7. Le présent arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 13 août 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

13 août
1965

**Arrêté du Conseil-exécutif
portant fixation du nombre des délégués
au Synode réformé-évangélique**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 63, alinéa 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, ainsi que les articles 5 et 8, alinéa 4, du décret du 26 février 1942,

sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

L'élection des délégués au Synode réformé-évangélique a lieu dans les cercles déterminés ci-après, au vu du résultat du recensement de la population du 1^{er} décembre 1960.

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
1. <i>Aarberg:</i>	Aarberg	2 072	
	Bargen	818	
	Kallnach	1 503	
	Kappelen	856	
	Radelfingen	1 205	
	Seedorf	2 502	
		8 956	2

2. <i>Schüpfen:</i>	Grossaffoltern	1 977	13 août 1965
	Lyss	4 762	
	Meikirch	968	
	Rapperswil ¹	1 853	
	Schüpfen	2 204	
		<u>11 764</u>	3
3. <i>Aarwangen:</i>	Aarwangen	3 337	
	Roggwil	3 032	
	Thunstetten	1 923	
	Wynau	1 525	
		<u>9 817</u>	3
4. <i>Langenthal:</i>	Bleienbach	703	
	Langenthal	9 671	
	Lotzwil	3 066	
	Madiswil	1 819	
		<u>15 259</u>	4
5. <i>Rohrbach:</i>	Melchnau	2 706	
	Rohrbach	3 438	
	Ursenbach	1 328	
		<u>7 472</u>	2
<i>Ville de Berne (6-17):</i>			
6. <i>Heiliggeist-Kirchgemeinde:</i>	Heiliggeist-Kirchgemeinde	14 375	4
7. <i>Friedens-Kirchgemeinde:</i>	Friedens-Kirchgemeinde	15 793	4
8. <i>Paulus-Kirchgemeinde Bern:</i>	Paulus-Kirchgemeinde, Bern	14 670	4

¹ Y compris Bangerten (district de Fraubrunnen).

13 août
1965

9. <i>Matthäus-Kirch- gemeinde Bern</i> (y compris le ter- ritoire de la com- mune politique de Bremgarten)	Matthäus-Kirchgemeinde, Bern	5 814	2
10. <i>Münster- Kirchgemeinde:</i>	Münster-Kirchgemeinde .	6 211	2
11. <i>Nydegg- Kirchgemeinde:</i>	Nydegg-Kirchgemeinde .	9 224	2
12. <i>Petrus- Kirchgemeinde:</i>	Petrus-Kirchgemeinde .	10 514	3
13. <i>Johannes- Kirchgemeinde:</i>	Johannes-Kirchgemeinde .	14 076	4
14. <i>Markus- Kirchgemeinde:</i>	Markus-Kirchgemeinde .	11 287	3
15. <i>Paroisse française:</i>	Paroisse française . . .	5 856	2
16. <i>Bümpliz:</i>	Bümpliz	14 296	4
17. <i>Bethlehem-Bern:</i>	Bethlehem-Bern	5 097	2
18. <i>Bolligen:</i>	Bolligen	12 557	
	Muri	6 802	
	Stettlen	1 037	
	Vechigen	3 026	
		<hr/> 23 422	6
19. <i>Köniz:</i>	Köniz	22 641	
	Oberbalm	916	
		<hr/> 23 557	6

20. <i>Wohlen:</i>	Kirchlindach	1 209	13 août 1965
	Wohlen	2 762	
	Zollikofen	5 070	
		<u>9 041</u>	
21. <i>Bienne:</i>	Biel-Stadt (y compris Evilard)	14 641	10
	Madretsch	7 468	
	Mett	6 218	
	Bözingen	3 504	
	Bienne-Ville	5 351	
	Bienne-Madretsch	3 192	
	Bienne-Mâche-Boujean	3 198	
		<u>43 572</u>	
22. <i>Büren</i> ¹ :	Arch	1 986	4
	Büren a. d. A.	2 248	
	Diessbach	2 707	
	Lengnau	3 062	
	Pieterlen	3 060	
	Rüti b. B.	730	
	Wengi	566	
		<u>14 359</u>	
23. <i>Burgdorf:</i>	Burgdorf	12 121	4
	Heimiswil	1 897	
	Wynigen	2 365	
		<u>16 383</u>	
24. <i>Kirchberg:</i>	Hindelbank	1 737	3
	Kirchberg	7 615	
	Koppigen	2 755	
		<u>12 107</u>	

¹ Sans Oberwil (cercle électoral Bucheggberg).

13 août
1965

25. <i>Oberburg:</i>	Hasle b. B.	2 769	
	Krauchthal	1 713	
	Oberburg	2 741	
		<u>7 223</u>	2
26. <i>Courtelary:</i>	Corgémont	1 709	
	Corgémont, paroisse ré- formée de langue alle- mande ¹	—	
	Courtelary-Cormoret . . .	1 478	
	Diesse	1 246	
	La Neuveville	2 497	
	Nods	459	
	Orvin	758	
	Péry	1 346	
	Sonceboz-Sombeval	1 098	
	Tramelan	4 412	
	Vauffelin	646	
		<u>15 649</u>	4
27. <i>St-Imier:</i>	La Ferrière	637	
	St-Imier	4 350	
	St-Imier, paroisse réfor- mée de langue allemande ²	—	
	Renan	831	
	Sonvilier	1 285	
	Villeret	927	
		<u>8 030</u>	2

¹ Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Corgémont, Courtelary-Cormoret, Sonceboz-Sombeval et Péry.

² Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de La Ferrière, Renan, Sonvilier, St-Imier et Villeret.

28. <i>Erlach:</i>	Erlach	1 249	13 août 1965
	Gampelen	1 342	
	Ins	3 993	
	Siselen	950	
	Vinelz	753	
		<u>8 287</u>	
29. <i>Bätterkinden:</i>	Bätterkinden	1 794	
	Limpach	813	
	Utzenstorf	3 528	
		<u>6 135</u>	
30. <i>Jegenstorf:</i>	Grafenried	1 263	
	Jegenstorf	4 356	
	Münchenbuchsee	4 227	
		<u>9 846</u>	
31. <i>Frutigen:</i>	Adelboden	2 704	
	Aeschi	1 838	
	Frutigen	5 341	
	Kandergrund	1 588	
	Reichenbach im Kandertal	2 794	
		<u>14 265</u>	
32. <i>Gsteig- Interlaken:</i>	Gsteig	10 924	
	Leissigen	931	
		<u>11 855</u>	
33. <i>Unterseen:</i>	Beatenberg	1 198	
	Brienz	4 461	
	Habkern	619	
	Ringgenberg	1 860	
	Unterseen	3 297	
		<u>11 435</u>	

13 août
1965

34. <i>Zweilütschinen:</i>	Grindelwald	2 943	
	Lauterbrunnen	2 778	
		<u>5 721</u>	2
35. <i>Biglen:</i>	Biglen	3 105	
	Walkringen	2 003	
	Worb	5 355	
		<u>10 463</u>	3
36. <i>Grosshöchstetten:</i>	Grosshöchstetten	5 672	
	Schlosswil	807	
		<u>6 479</u>	2
37. <i>Münsingen:</i>	Münsingen	7 648	
	Konolfingen	4 389	
		<u>12 037</u>	3
38. <i>Oberdiessbach:</i>	Linden	1 231	
	Oberdiessbach	3 431	
	Wichtrach	2 503	
		<u>7 165</u>	2
39. <i>Laupen:</i>	Ferenbalm	912	
	Frauenkappelen	489	
	Bernisch-Kerzers (Golaten, Gurbrü, Wileroltigen)	813	
	Laupen	1 698	
	Mühleberg	2 128	
	Bernisch-Murten (Clava- leyres, Münchenwiler)	353	
	Neuenegg	2 698	
		<u>9 091</u>	2

40. <i>Moutier:</i>	Grandval	1 148	13 août 1965
	Moutier	4 823	
	Moutier, paroisse réformée de langue allemande ¹	—	
	Elay	83	
		<u>6 054</u>	
41. <i>Tavannes:</i>	Bévilard	2 807	
	Court	1 643	
	Reconvilier	2 585	
	Sornetan	564	
	Tavannes	3 454	
	Tavannes, paroisse réformée de langue allemande ²	—	
	<u>11 053</u>	3	
42. <i>Nidau:</i>	Bürglen	5 683	
	Gottstatt	2 230	
	Ligerz	446	
	Nidau	5 516	
	Sutz	564	
	Täuffelen	2 289	
	Twann	1 055	
	Walperswil	971	
	<u>18 754</u>	5	
43. <i>Oberhasli:</i>	Gadmen	468	
	Guttannen	424	
	Innertkirchen	1 084	
	Meiringen	5 303	
	<u>7 279</u>	2	

¹ Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Moutier, Court, Bévilard et Grandval, ainsi que de la commune municipale d'Elay.

² Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Tavannes, Reconvilier, Sornetan et Tramelan.

13 août
1965

44. <i>Saanen:</i>	Abländschen	56	
	Gsteig	839	
	Lauenen	592	
	Saanen	4 701	
		<u>6 188</u>	2
45. <i>Wahlern:</i>	Albligen	413	
	Guggisberg	1 999	
	Rüschegg	1 598	
	Wahlern	4 583	
		<u>8 593</u>	2
46. <i>Belp:</i>	Belp	6 904	
	Gerzensee	749	
	Zimmerwald	1 673	
		<u>9 326</u>	2
47. <i>Gurzelen:</i>	Gurzelen	1 788	
	Kirchdorf	2 199	
	Wattenwil	2 477	
		<u>6 464</u>	2
48. <i>Riggisberg:</i>	Riggisberg	2 372	
	Rüeggisberg	2 016	
	Thurnen	2 748	
		<u>7 136</u>	2
49. <i>Langnau:</i>	Langnau	8 806	
	Schangnau	1 016	
	Trub	1 976	
	Trubschachen	1 612	
		<u>13 410</u>	3
50. <i>Lauperswil:</i>	Lauperswil	2 594	
	Rüderswil	2 175	
		<u>4 769</u>	1

51. <i>Signau:</i>	Eggiwil	2 568	2	13 août 1965
	Röthenbach i. E.	1 366		
	Signau	2 507		
		<u>6 441</u>		
52. <i>Bas-Simmental:</i>	Därstetten	871	4	
	Diemtigen	1 865		
	Erlenbach i. S.	1 347		
	Oberwil i. S.	981		
	Reutigen	1 277		
	Spiez	1 395		
	Wimmis	1 684		
	<u>15 420</u>			
53. <i>Haut-Simmental:</i>	Boltigen	1 664	2	
	Lenk	1 820		
	St. Stephan	1 201		
	Zweisimmen	2 521		
	<u>7 206</u>			
54. <i>Hilterfingen:</i>	Hilterfingen	5 240	2	
	Sigriswil	3 532		
	<u>8 772</u>			
55. <i>Steffisburg:</i>	Buchen	1 046	4	
	Buchholterberg	1 782		
	Schwarzenegg	2 145		
	Steffisburg	12 624		
	<u>17 597</u>			
56. <i>Thierachern:</i>	Amsoldingen	1 412	2	
	Blumenstein	1 271		
	Thierachern	4 326		
	<u>7 009</u>			
57. <i>Thun:</i>	Thun	<u>25 763</u>	6	

13 août 1965	58. <i>Huttwil:</i>	Dürrenroth	1 205	
		Eriswil	2 966	
		Huttwil	4 298	
		Walterswil	594	
			<u>9 063</u>	2
	59. <i>Rüegsau:</i>	Lützelflüh	3 772	
		Rüegsau	2 705	
			<u>6 477</u>	
	60. <i>Sumiswald:</i>	Affoltern i. E.	1 178	
		Sumiswald	2 815	
		Trachselwald	1 253	
		Wasen	2 527	
			<u>7 773</u>	2
	61. <i>Herzogen- buchsee:</i>	Herzogenbuchsee	8 707	
		Seeberg	1 396	
			<u>10 103</u>	3
	62. <i>Oberbipp:</i>	Niederbipp	3 007	
		Oberbipp	4 445	
		Wangen a. d. A.	2 473	
			<u>9 925</u>	3
63. <i>Jura nord:</i>	Delémont ¹	5 595		
	Franches-Montagnes	1 065		
	Laufen	1 570		
	Porrentruy	3 762		
		<u>11 992</u>	3	

¹ Comprend la population réformée du district de Delémont ainsi que des communes suivantes du district de Moutier: Châtillon, Corban, Courchapoix, Courrendlin, Mervelier, Rossemaison, La Scheulte, Vellerat.

64. <i>Bucheggberg:</i>	Messen (Berne)	783	13 août 1965
	Oberwil (Berne)	589	
	Messen (Soleure)	1 122	
	Oberwil (Soleure)	1 542	
	Aetingen-Mühledorf	1 711	
	Lüsslingen	1 371	
		<u>7 118</u>	2
65. <i>Kriegstetten:</i>	Biberist-Gerlafingen	7 951	
	Derendingen	10 187	
		<u>18 138</u>	
66. <i>Lebern:</i>	Grenchen	9 721	
	Bettlach	1 017	
		<u>10 738</u>	
67. <i>Soleure:</i>	Soleure	<u>14 241</u>	4

Le nombre total des délégués au Synode de l'Eglise évangélique-réformée est ainsi de 200.

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge ceux des 9 juillet 1954 et 28 mai 1958.

Berne, 13 août 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

20 août
1965

Règlement
concernant l'examen d'admission en vue de l'immatriculation
à la Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université, et en application de l'article 6 du règlement des 14 février 1936/30 août 1949 concernant l'admission à l'Université de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. ¹ Quiconque entend se faire immatriculer à la Faculté de théologie évangélique sans posséder de certificats suffisants concernant sa formation préalable, doit subir un examen d'admission.

² L'examen d'admission est destiné aux candidats qui ne possèdent pas de certificat de maturité et ne sont pas admis à l'immatriculation par la Commission des examens de théologie protestante du canton de Berne sur la base d'un brevet d'instituteur bernois, mais justifient cependant d'une formation professionnelle supérieure.

³ L'examen d'admission réussi donne droit à l'immatriculation à l'Université de Berne, ainsi qu'à l'accès aux examens propédeutiques, théoriques et pratiques en vue du service de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne et de l'examen de doctorat à la Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne.

Art. 2. ¹ L'examen a lieu une fois par année, au début du semestre d'hiver. Il se passe devant une commission de cinq membres nommée

par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la Faculté de théologie évangélique. Le président est désigné par la Faculté.

20 août
1965

² La commission d'examen a le droit de faire appel à un secrétaire, des examinateurs et des assesseurs ne faisant pas partie de la commission.

Art. 3. ¹ Le candidat s'annoncera pour l'examen par écrit auprès du secrétariat de la commission d'examen (bâtiment principal de l'Université, bureau du doyen de la Faculté de théologie évangélique) jusqu'au 1^{er} septembre au plus tard. Avant l'inscription, un émolument de 40 francs sera versé au Contrôle cantonal des finances (CCP 30-406). Au verso du bulletin de versement on fera figurer la mention «Examen d'admission, Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne».

² Seront joints à l'inscription:

1. un curriculum vitae complet, avec indication de la langue maternelle;
2. tous les certificats scolaires et autres attestations concernant la formation préalable et l'activité professionnelle (en original ou en copie authentifiée ou vidimée);
3. un acte de naissance;
4. un certificat de bonnes mœurs;
5. la recommandation d'un pasteur ou d'une autorité ecclésiastique;
6. la quittance de la finance d'examen versée au Contrôle cantonal des finances.

Art. 4. Les examens ont lieu en allemand ou en français.

1. L'examen écrit comprend:
 - a) Une composition dans la langue maternelle.
 - b) Une traduction (thème) de la langue maternelle en une *langue étrangère moderne* (soit le français, respectivement l'allemand pour les candidats de langue maternelle française, l'italien ou l'anglais).
 - c) Une traduction de la langue maternelle dans une *deuxième langue étrangère moderne* (thème).

20 août
1965

Au lieu de la deuxième langue étrangère moderne, on pourra présenter une traduction du *latin* (Cicéron, César, Tite-Live, les Pères de l'Eglise), ou du *grec* (Xénophon, Platon, textes sur papyrus, Septuaginta, les Pères de l'Eglise) dans la langue maternelle (version).

2. L'examen oral comprend:

- a) Connaissance de la grammaire et maîtrise des règles principales d'usage d'une *langue étrangère moderne* (français, respectivement allemand, italien ou anglais), habileté convenable à s'exprimer oralement, prononciation exacte, capacité d'expliquer un texte du point de vue de la langue et du contenu et à le restituer correctement dans la langue maternelle, ainsi que connaissance approfondie d'au moins trois œuvres littéraires de valeur appartenant à trois époques différentes de la littérature de cette langue étrangère. L'examen aura lieu dans la langue étrangère moderne choisie par le candidat.
- b) Connaissance d'une *seconde langue étrangère moderne*, selon les exigences figurant sous 2 a).

L'examen dans la deuxième langue étrangère moderne peut être remplacé par un *examen en latin ou en grec* (traduction dans la langue maternelle [version] de Cicéron, César, Tite-Live, Virgile, Horace, resp. Xénophon, Platon, Homère, textes sur papyrus, Septuaginta, Pères de l'Eglise; connaissance de la morphologie et des éléments de la syntaxe latine, resp. grecque).

- c) Connaissance générale de toutes les périodes de l'histoire mondiale et suisse, connaissance plus précise d'une époque choisie librement.
- d) Connaissance géographique des pays et de leurs cultures.
- e) Connaissance de l'algèbre (opérations fondamentales, équations linéaires et du second degré), de la planimétrie (congruence, théorème de Pythagore, similitude), de la stéréométrie (calcul de corps simples, sphère incluse; polyèdres réguliers), et de la trigonométrie plane (fonctions trigonométriques, calcul des triangles rectangles et des triangles quelconques); connaissance du système

usuel de coordonnées cartésiennes et représentation graphique de fonctions simples.

20 août
1965

- f) Un entretien a lieu sur un thème biblique, religieux ou de portée mondiale, choisi librement par le candidat.

Art. 5. Le candidat dispose de quatre heures pour la composition en langue maternelle, et de trois heures pour les travaux écrits en langues étrangères. La commission d'examen surveille la rédaction des travaux écrits. Si des expédients illicites sont utilisés, l'examen entier est réputé non réussi. Lors des épreuves orales, l'examineur est accompagné d'un assesseur au moins. Ces derniers examens ont une durée de quinze minutes pour chaque branche.

Art. 6. ¹ Les résultats obtenus dans les branches d'examen mentionnées à l'article 4 sont appréciés comme suit:

- 1 = très bien
- 2 = bien
- 3 = suffisant
- 4 = insuffisant
- 5 = mauvais

² L'examen est réputé suffisant lorsque la moyenne arithmétique des notes n'est pas supérieure à 3 et si, de surcroît, la note n'excède pas 3 dans la majeure partie des branches.

³ Le candidat qui ne s'est pas présenté à l'examen ou ne l'a pas achevé, sans fournir de motifs suffisants dans les deux semaines, est réputé avoir échoué. Dans ce cas, la finance d'examen n'est pas restituée.

Art. 7. Si l'examen en latin ou grec (art. 4) est taxé d'une note suffisante, il est simultanément valable comme examen complémentaire pour les langues selon l'article 25 du règlement concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne.

Art. 8. Un examen d'admission non réussi ne peut être répété qu'une fois. Dans ce cas le même émolument sera versé et les mêmes branches

20 août
1965

choisies que lors du premier examen. L'examen ne sera pas répété pour les branches dans lesquelles la note 1 ou 2 aura été obtenue.

Art. 9. Les notes d'examen sont communiquées par écrit aux candidats. Le certificat contient la mention que le candidat est uniquement autorisé à étudier conformément à l'article premier du présent règlement.

Art. 10. ¹ La commission d'examen tient un procès-verbal d'examen, qui comprend un état des notes décernées dans chaque branche.

² Les dossiers sont conservés aux archives du sénat de l'Université.

Art. 11. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1965.

Berne, 20 août 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Ordonnance
réglant les heures obligatoires des
maîtres secondaires

20 août
1965

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 27, alinéa 2, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article **premier.** ¹ Le cadre des heures obligatoires des maîtres secondaires à plein emploi est défini comme suit:

maîtres secondaires	30 heures hebdomadaires
maîtresses secondaires	28 heures hebdomadaires

² Toutes les heures, y compris les heures facultatives selon l'article 25 de la loi sur les écoles moyennes, données en sus de ce cadre sont réputées supplémentaires.

Art. 2. Les heures supplémentaires indemnisées à ce titre ne doivent pas excéder de plus de cinq le nombre des heures obligatoires. La Direction de l'instruction publique autorise des exceptions.

Art. 3. ¹ Un allègement de l'enseignement est prévu dans les cas suivants:

a) *Eu égard à l'âge:*

Après 50 ans, au maximum 2 heures hebdomadaires

20 août
1965*b) Pour le travail administratif des directeurs d'école*

Ecoles secondaires à 5 classes	2 heures hebdomadaires
Ecoles secondaires à 10 classes, jusqu'à	6 heures hebdomadaires
Ecoles secondaires à 15 classes, jusqu'à	12 heures hebdomadaires

² Pour les grandes écoles, comme dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique peut établir une réglementation spéciale, sur proposition de l'inspecteur des écoles secondaires.

Art. 4. Cette réglementation des heures obligatoires est valable pour tous les maîtres occupés à poste complet dans une école secondaire du canton de Berne ou dans des classes gymnasiales comprises dans la scolarité obligatoire. L'ordonnance réglant les heures obligatoires du corps enseignant des écoles moyennes supérieures s'applique en principe aux maîtres de gymnase qui dispensent moins de la moitié de leurs heures d'enseignement à des classes comprises dans la scolarité obligatoire.

Art. 5. Les maîtres secondaires qui n'atteignent pas le nombre d'heures minimum requis n'ont droit qu'au traitement correspondant à leur degré d'occupation.

Art. 6. Pour les maîtres qui jouissaient au 1^{er} avril 1965, sur la base d'une réglementation communale des heures obligatoires, d'un allègement plus étendu dû à leur âge, le nombre d'heures hebdomadaires suivant sera reconnu comme plein emploi, à titre de solution transitoire:

maîtres âgés de 41 à 50 ans	28 heures
maîtresses âgées de 41 à 50 ans	26 heures

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1965.

Berne, 20 août 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Ordonnance
concernant la délivrance d'assignations
sur les caisses publiques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier de l'ordonnance du 28 mars 1939 portant exécution de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat,

arrête:

Article premier. Outre les chefs des Directions, sont compétents pour délivrer des mandats de perception ou de paiement sur les caisses publiques:

Chancellerie d'Etat

- le chancelier d'Etat
- le suppléant du chancelier
- l'archiviste cantonal
- le chef de l'office des relations publiques

Direction de l'économie publique

- les secrétaires de Direction
- le chef de l'office du travail
- le chef de l'office pour le développement de l'artisanat
- le chimiste cantonal
- le chef de l'office de la formation professionnelle
- le chef de l'office cantonal des assurances
- le chef de l'office de l'orientation professionnelle

31 août
1965

Direction des affaires militaires

les secrétaires de Direction
le commissaire cantonal des guerres
le chef de l'office cantonal de la protection civile

Direction de la justice

le secrétaire de Direction
les inspecteurs
le chef de l'office cantonal des mineurs

Direction de la police

le secrétaire de Direction
le chef de l'office de l'exécution pénale
le chef de l'office du patronage du canton de Berne

Direction des finances

les secrétaires de Direction
l'inspecteur des finances
le président de la commission de recours
le 1^{er} secrétaire de la commission de recours
l'intendant des impôts
le suppléant de l'intendant
le chef de l'office de l'impôt anticipé
l'administrateur des domaines
l'adjoint de l'administrateur
le chef de l'office du personnel
l'adjoint de l'office du personnel
le chef de la division du traitement de l'information
le chef du bureau de statistique

Direction de l'instruction publique

les secrétaires de Direction
le fonctionnaire spécialisé pour les affaires financières
l'intendant de l'Université

Direction des travaux publics

les secrétaires de Direction
l'adjoint du 1^{er} secrétaire

31 août
1965

l'ingénieur cantonal
les adjoints de l'ingénieur cantonal
l'architecte cantonal
l'adjoint de l'architecte cantonal
le géomètre cantonal
l'adjoint du géomètre cantonal

Direction des chemins de fer

le chef de division
le secrétaire

Direction des forêts

le secrétaire de Direction
l'inspecteur de la chasse et de la protection de la nature
l'adjoint de la chasse et de la protection de la nature
l'inspecteur de la pêche

Direction de l'agriculture

le secrétaire de Direction

Direction des œuvres sociales

le secrétaire de Direction
le chef du service juridique
le chef du service de l'assistance publique
l'inspecteur cantonal des œuvres sociales
2 adjoints

Direction des cultes

le secrétaire de Direction

Direction des affaires communales

les secrétaires de Direction

Direction de l'hygiène publique

le secrétaire de Direction
le médecin cantonal

31 août
1965

Art. 2. En cas d'empêchement du fonctionnaire compétent, les mandats sont signés soit par le chef de la Direction, soit par le fonctionnaire spécifié à l'article premier, qu'il désigne.

Art. 3. Les fonctionnaires compétents pour délivrer des mandats feront signer ceux qui les concernent personnellement (indemnités de déplacement, etc.) par le chef de la Direction.

Art. 4. La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 19 avril 1938.

Berne, 31 août 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof